

JURY d'APPEL

APPEL 2013-10

Règles impliquées :	RCV 11, 14, 61.2(c), 64.1, 66, 71.2, R5
Epreuve :	Les 6 heures du Der
Date :	01/09/2013
Club organisateur :	YC du Der
Classe :	Handicap Osiris
Grade de l'épreuve :	5B
Président du Jury :	Guy NILÈS

RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

Par courrier envoyé le 15/09/2013, Monsieur **Laurent MEUNIER**, représentant le bateau **FRA 21708**, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve, en date du 08/09/2013, le disqualifiant pour infraction à la RCV 14 envers **FRA 35952** à la course « **les 6 heures du Der** » courue le 01/09/2013 suite aux réclamations croisées entre ces bateaux.

L'appel remplissant les conditions de l'annexe R2 a été instruit par le jury d'appel.

FAITS ÉTABLIS, CONCLUSION ET DECISION DU JURY :

- Faits établis :

Après le passage de la marque 7, 21708 au près tribord amure navigue en route libre devant 35952 au près tribord amure en route libre derrière.

35952 rattrape 21708 en abattant pour passer sous son vent, 21708 abat également avant l'engagement en laissant la place à 35952 de changer de cap.

35952 décide alors de passer au vent de 21708. Il s'engage au vent.

21708 reprend sa route au près et un contact se produit entre les deux bateaux.

21708 déventé par 35952 contre-gîte ; les haubans de 35952 se prennent dans l'équerre de tête de mât de 21708.

35952 plus rapide entraîne 21708. Les différents équipages tentent de se dégager. La tête de mât de 21708 est dégagée des haubans de 35952 mais vient porter sur la grand-voile de 35952 occasionnant une déchirure.

- Conclusions et règles applicables :

En abattant alors qu'il est prioritaire, en route libre devant, 21708 n'enfreint aucune règle.

En s'engageant au vent de 21708, 35952 est soumis à la RCV 11, tandis que 21708 est soumis à la règle 15 (dernière partie) car il devient bateau prioritaire en raison des actions de 35952.

35952 ne se maintient pas à l'écart de 21708, il enfreint la règle 11.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

21708 respecte la règle 15 en reprenant sa route au près. 21708 n'agit pas pour éviter le contact.

Suite au contact, un dommage est créé sur la voile de 35952. 21708 enfreint la règle 14 et, selon la règle 14(b) ne peut être exonéré.

- Décision :

Bateaux 21708 et 35952 disqualifiés course 1.

MOTIFS DE L'APPEL :

1. L'appelant conteste la recevabilité de la réclamation en reprochant à 35952 de n'avoir pas mentionné de règle enfreinte, se référant à la RCV 61.2.
2. Il conteste les faits établis par le Jury de l'épreuve et émet des doutes sur la gravité, voire l'existence d'un dommage sur le bateau de son adversaire.
3. Il conteste l'application des règles faite par le Jury : il conteste son infraction à la RCV 14, et estime que 35952 pourrait avoir enfreint la RCV 12. Il demande s'il y a une notion d'anticipation dans la RCV 12.
4. Il pose la question : « *Le Jury rouvre l'instruction 7 jours après les faits, (...) est-ce un délai raisonnable ?* ».

ANALYSE DU CAS :

Concernant la recevabilité de la demande de réouverture :

Le Jury de l'épreuve ayant estimé avoir commis une erreur significative dans sa décision du 01/09/2013 suite à l'instruction de deux réclamations croisées sur la course « Les six heures du Der » a décidé, après la remise des prix, de rouvrir l'instruction selon RCV 66.

Le 08/09/2013 le Jury de l'épreuve a procédé à la réouverture de l'instruction du 01/09/2013.

La procédure suivie par le Jury de l'épreuve d'initier une réouverture dans un court délai en s'assurant de la présence des parties était adaptée aux circonstances.

Le Jury d'Appel décide que dans ce contexte la réouverture était possible et a donc examiné les autres motifs de l'appel.

Concernant la recevabilité de la réclamation de l'adversaire de l'appelant :

La RCV 61.2 précise que si la réclamation identifie l'incident, y compris où et quand il s'est produit (a), l'indication de toute règle que le réclamant estime avoir été enfreinte peut être satisfaite avant ou pendant l'instruction (c).

En cas d'infraction a une règle, le Jury doit infliger une pénalité que la règle applicable ait été mentionnée ou non dans la réclamation (RCV 64.1).

Concernant la contestation des faits établis :

Les faits ont été établis correctement par le Jury de l'épreuve et le Jury d'Appel doit les accepter en application de l'Annexe R5.

Concernant la contestation du dommage sur la voile de 35952, 21708 avait la possibilité de demander au Jury de l'épreuve d'examiner les dommages de 35952. Ne l'ayant pas fait, il s'est privé d'un élément factuel qui était à sa disposition.

[2]

Concernant l'application des règles :

Au regard des faits établis, c'est à juste titre que le Jury ne cite pas la RCV 12, qui n'a pas été enfreinte.

Concernant la RCV 15 évoquée par le Jury de l'épreuve, 21708 en route libre devant est tout d'abord prioritaire selon la RCV 12, puis quand 35952 s'engage à son vent, il demeure prioritaire en tant que bateau sous le vent, mais alors selon la RCV 11.

Il n'y a pas d'acquisition de priorité lors de l'engagement et la RCV 15 ne s'applique donc pas.

Concernant la RCV 14, au regard des faits établis par le Jury de l'épreuve il n'était pas raisonnablement possible à 21708 d'agir pour éviter le contact quand il est devenu évident que 35952 (soumis à la RCV 11) ne se maintenait pas à l'écart, du fait de sa contre-gîte due à un déventement par 35952.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Les obligations de procédure ont été respectées par le Jury de l'épreuve.

La RCV 15, bien que citée dans les « conclusions et règles applicables » par le Jury de l'épreuve, ne s'applique pas à l'incident ; elle n'intervient pas dans la décision du Jury d'Appel et n'a pas à être prise en considération.

35952 ne s'est pas maintenu à l'écart de 21708 sous le vent.

21708 n'a pas enfreint la RCV 14.

DÉCISION DU JURY D'APPEL

L'appel est recevable et fondé.

En application de la RCV 71.2, la décision du Jury en date du 08/09/2013 est modifiée comme suit :

- La **disqualification de 21708** à la course 1 est **annulée**.
- La **disqualification de 35952** à la course 1 est **maintenue**.

Le classement devra être refait en conséquence.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs :

Patrick CHAPELLE, François SALIN, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, François CATHERINE, Yves LÉGLISE, Annie MEYRAN, Georges PRIOL.

[3]